



## Délibération du conseil municipal du 05 mai 2026

Objet : **ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE ECTION BB N°218 DANS LE CADRE D'UNE ATTRIBUTION SAFER RHONE ALPES**

L'an deux mil vingt-six, le cinq mai, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 28 avril 2026.

### PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Sophie PROUTIERE GRANGEAT, Caroline RENOUF, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Pierre-Jean CRESPEAU, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Adelin JAVET, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS.

Présents : 25

Représentés : 4

Absents : 0

Votants : 29

### ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Laetitia FAURE (pouvoir à Philippe LORIMIER), Barbara LUCATELLI (pouvoir à Isabelle DUMAS).

MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY)

### ABSENTS :

Mme Annie FRAGOLA a été élue secrétaire de séance.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L1111-1 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.142-1 et suivants ;

**Vu** la convention de partenariat du 04/11/1999 définissant les domaines d'intervention de la SAFER en zone agricole et naturelle ;

**Vu** la délibération n°6476 du 01/02/2002 décidant de laisser en stock SAFER la parcelle BB n°64 de laquelle est issue la parcelle BB n°218 objet de la présente ;

**Vu** la convention d'intervention foncière conclue le 14/06/2006 entre la commune et la SAFER Rhône Alpes et renouvelée tacitement, encadrant la réalisation d'opérations foncières par la SAFER avec mise en réserve préfinancée par la commune ;

**Considérant** l'avis de publicité relatif à l'appel de candidatures préalables aux attributions effectué par la SAFER le 04/08/2025 en application des articles L141-1, L141-2, L143-3, L143-7-2 et R142-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** la candidature formelle déposée par la commune par mail le 06/08/2025 ;

**Considérant** l'avis consultatif du comité technique départemental en vue de l'arbitrage collégial des candidatures et l'approbation du projet d'attribution par les commissaires du gouvernement de la SAFER,

**Délibération n°55-2026 du 05 mai 2026, Page 2 sur 3**

**Considérant** le projet de promesse unilatérale d'achat ci-annexé, portant sur l'acquisition de la parcelle BB n°218 par la commune ;

Monsieur le 7<sup>ème</sup> adjoint chargé de l'urbanisme et foncier expose au conseil municipal qu'en 1999, la commune s'est lancée dans une démarche de constitution de réserve foncière de parcelles agricoles en lien avec ses projets de développement local et d'infrastructure routière.

Dans le cadre d'une convention d'intervention foncière, la SAFER s'est chargée d'acquérir des parcelles et de les mettre en réserve au profit de la commune, en supportant les coûts de gestion et d'exploitation afférents. La commune, quant à elle, a versé par anticipation le montant du prix de revient des parcelles (prix principal d'acquisition, frais d'acquisition et annexes, honoraires d'intervention de la SAFER), auquel s'ajoutent des frais de gestion à hauteur de 2% par an de la valeur moyenne des biens en stock.

Au fil des années, la commune a fait l'acquisition d'une partie des parcelles mises en réserve et a autorisé la sortie du stock de certaines autres, cédées à des exploitants agricoles.

Monsieur le 7<sup>ème</sup> adjoint chargé de l'urbanisme et foncier rappelle qu'en 2025, la SAFER a fait connaître à la commune son souhait de « déstocker » les 6,3 Ha restant en réserve, ce que la commune a accepté.

En vertu des dispositions légales et statutaires régissant les rétrocessions consenties par la SAFER, l'organisme a attribué à la commune de Crolles la parcelle cadastrée BB n°218, d'une superficie de 406 m<sup>2</sup>, constituant en partie l'assiette des jardins familiaux de Pré Pichat, mis à disposition de la population par la commune.

La parcelle est estimée à 337,52 €, montant déjà préfinancé par la commune en 2002. La commune devra s'acquitter des frais de gestion du stockage relatifs à cette parcelle de 2002 à 2025, estimés à 154,14 €, et des frais de notaire.

De plus, la commune devra s'engager à poursuivre, pendant une durée de 15 ans, le projet de jardins familiaux tel qu'il a été agréé par la SAFER.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'acquérir auprès de la SAFER Rhône-Alpes la parcelle cadastrée BB n°218 pour une superficie de 406 m<sup>2</sup> ;
- D'acter le fait que cette acquisition a déjà été préfinancée par la commune en 2002 dans le cadre d'une démarche de constitution de réserves foncières et que demeurent uniquement à la charge de la collectivité les frais de stockage dus à la SAFER au titre de la gestion du bien depuis 2002 et les frais de notaire ;

- D'autoriser M. le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat transmise par la SAFER, l'acte authentique de transfert de propriété, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSENCES : 5 (Mmes Laure FAYOLLE, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Caroline RENOUF ; M. Adrien EDUARDO-PEDONE).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 22 MAI 2026  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

La secrétaire de séance  
Annie FRAGOLA

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa  
publication le ..... de sa notification le  
..... et de sa transmission en Préfecture le  
.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.